

**1. Pastorale**

Le Collège Eugène de Mazenod est un établissement catholique d'enseignement. Conformément au Statut de l'enseignement catholique promulgué par la Conférence des Évêques de France, le 14 mai 1992, le collège est ouvert à tous ceux qui adhèrent à son projet éducatif. Tous les enfants, sans distinction d'origine, d'opinions ou de croyances y ont accès. La liberté religieuse et la conscience des élèves et des familles y est respectée.

Dans le respect des consciences, une institution catholique a pour mission l'annonce de l'Évangile. En début d'année, l'équipe de pastorale présente son projet et tous les élèves participent à une activité hebdomadaire de catéchèse,

Les élèves qui le souhaitent peuvent également se préparer à recevoir un sacrement et vivre des « temps forts » en cours d'année.

Des célébrations sont proposées tout au long de l'année.

**2. Liaison famille établissement****a. Le Carnet de Liaison**

*Il est indispensable pour le suivi de l'élève. Il contient la correspondance entre l'établissement et la famille.*

L'élève doit toujours être en mesure de présenter le Carnet de Liaison

L'élève doit prendre le plus grand soin du Carnet de Liaison. En cas de perte ou de mauvais état général le carnet est remplacé et le nouveau carnet est facturé.

Les parents doivent consulter le Carnet de Liaison quotidiennement.

**b. Réception des familles**

*Les parents et le Professeur Principal doivent collaborer activement.*

Les parents dont les enfants rencontrent des difficultés sont invités à rencontrer le Professeur Principal pour construire une solution conforme aux intérêts de l'élève et de sa classe.

**3. Évaluation des savoirs**

L'année scolaire est divisée en trois périodes d'évaluation.

A la fin de chaque période d'évaluation, le Conseil de Classe, présidé par le Chef d'Établissement ou son représentant, composé du Professeur Principal, des Professeurs, des Délégués de Parents, des Délégués d'Élèves, donne une appréciation globale sur les résultats et le comportement de l'élève pour la période.

**4. Discipline générale****a. Obligation scolaire ; absences**

Tous les cours sont obligatoires et indispensables à la formation de l'élève.

Les parents doivent informer l'établissement dès la première demi-journée d'absence.

L'élève, à son retour, doit présenter son Carnet de liaison avec un billet d'absence complété et signé, avec les justificatifs éventuels, avant la première heure de cours, au Bureau de la Vie Scolaire.

Suivant les dispositions de la loi sur l'obligation scolaire, les absences de plus de quatre demi-journées non justifiées dans le mois font l'objet d'un signalement aux services de l'Inspection Académique.

Un certificat médical d'inaptitude physique doit être présenté au professeur d'Éducation Physique et Sportive qui décide si l'élève doit être, suivant l'inaptitude, présent au cours ou dans l'établissement.

**b. Retards**

La procédure pour justifier d'un retard est identique à la procédure des absences.

Le retardataire doit se présenter au Bureau de la Vie Scolaire avant d'entrer en classe.

**c. Horaires**

Le collège est ouvert aux élèves :

de 07h30 à 12h30 et de 14h00 à 18h30 (sauf le mercredi après-midi).

de 12h30 à 14h00 les lundi, mardi, jeudi, vendredi pour les demi-pensionnaires.

Il existe un règlement spécifique pour la demi-pension.

Horaires des cours : de 08h15 à 12h30 et de 14h00 à 17h15 (sauf le mercredi après-midi).

Une étude dirigée est proposée de 17h30 à 18h30 les lundi, mardi, jeudi, vendredi, avec participation financière.

Le secrétariat est ouvert du lundi au vendredi, de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

L'emploi du temps peut être modifié, après information des parents par l'intermédiaire du Carnet de Liaison.

Pour sortir de l'établissement, les élèves doivent présenter leur Carnet de Liaison.

#### **d. Tenue**

Les élèves s'engagent à observer la plus stricte politesse envers toutes les catégories du personnel et à respecter les biens de leurs camarades ainsi que le matériel de l'établissement.

Il est interdit d'introduire dans l'établissement tout objet dont l'usage pourrait représenter un danger pour les biens et les personnes, en particulier des briquets (voir 6 Sécurité).

Une tenue vestimentaire correcte (à l'appréciation de la direction), sobre, convenant au travail scolaire et ne présentant pas d'entrave à la bonne circulation et aux mouvements, est exigée.

En particulier, sont interdits : les couvre-chefs, les survêtements et autres tenues sportives ou de loisirs, les shorts, les vêtements déchirés ou portant des inscriptions inconvenantes, les « percing », les mini-jupes et les brassières pour les filles, les boucles d'oreille pour les garçons.

Les bermudas sont autorisés à condition qu'ils descendent bien jusqu'au genou et qu'ils ne puissent être confondus avec des maillots de bain, par leur texture ou leur motif.

Sont interdits :

- le maquillage, le vernis à ongle, les tatouages, les coupes de cheveux excentriques, le cheveux teints ou décolorés (pour les garçons, les cheveux longs doivent être attachés) ;
- les tops, les bustiers, les débardeurs, les hauts décolletés à fines bretelles, les hauts trop courts ou à épaules dénudées, les dos nus, les vêtements transparents, les pantalons taille basse, les jupes et les robes trop courtes (la longueur minimale est à mi-cuisse ;

Les talons hauts et semelles compensées, les sandales non tenues sur l'arrière, n'étant pas adaptées à la nature du terrain utilisé pour la récréation, sont interdits.

Enfin, d'une façon générale, toute attitude ou tenue ostentatoire est prohibée.

Si un élève a une tenue jugée non conforme et qu'il n'est pas en mesure de la rectifier, il sera fait appel à ses parents pour qu'il puisse se changer avant de rentrer en classe.

Si un élève a des chaussures inadaptées pour évoluer en sécurité il sera maintenu dans sa classe ou aux abords pendant le temps de récréation pour éviter un accident.

Il est interdit de mâcher du chewing-gum par politesse et par respect des lieux et du personnel d'entretien.

Une tenue sportive est obligatoire pour les cours d'Éducation Physique et Sportive. L'élève devra se munir d'une seconde tenue permettant de se changer à l'issue du cours d'E.P.S..

#### **e. Droit à l'image**

L'établissement utilise des photographies d'identité numérisées pour la réalisation du Carnet de Liaison et des trombinoscopes des classes mis à disposition des équipes éducatives.

Des enregistrements sonores, vidéos, photographiques à vocation pédagogique peuvent être réalisés à l'initiative du professeur pendant les cours et les activités.

#### **f. Prescriptions diverses**

Aux rentrées et aux intercour, le mouvement des élèves doit se faire dans le calme et en évitant toute perte de temps.

Les aires de jeux et de repos sont limitées aux espaces surveillés.

L'utilisation des Techniques de l'Information et de la Communication (TIC) est soumise à l'adhésion chaque année à une charte signée par l'élève et les parents.

La possession des appareils musicaux, appareils photographiques, jeux électroniques et des téléphones portables est interdite. Plus généralement, les élèves ne doivent pas être en possession d'objets de valeur dans l'établissement.

*N.B. : Si malgré l'interdiction prévue ci-dessus, un élève est en possession de photographies, de vidéos, d'enregistrements sonores produits à l'intérieur de l'établissement sans autorisation de la direction, la sanction est*

*une exclusion temporaire de l'établissement ou suivant le degré de gravité une convocation par le Conseil de Discipline.*

Les règles de vie générales du règlement intérieur restent en vigueur lors des activités scolaires ou péri-scolaires organisées à l'extérieur de l'établissement.

## **5. Sanctions**

### **a. Remarques orales du Personnel d'éducation**

- résultats insuffisants ou travail non fait ;
- attitude incorrecte lors des rentrées et sorties ou des déplacements pendant les intercourrs ;
- attitude incorrecte en classe (prise de parole sans autorisation, ...).

### **b. Remarque écrite (rapport d'incident)**

- récidive de remarques orales ;
- oubli ou défaut de matériel.

### **c. Exclusion de cours**

- récidive de remarques orales ou écrites ;
- retard à l'intercours ;
- attitude gênante pour la classe ;
- attitude irrespectueuse.

### **d. Exclusion des cours**

- récidive de sanctions précédentes ;
- tenue non conforme ;
- retards répétés ;
- défaut ou refus de travail ;
- agressivité dans l'enceinte de l'établissement ;
- absence non justifiée.

### **e. Exclusion de l'établissement (un à huit jours)**

- récidive de sanctions précédentes ;
- non respect des consignes ( ou Convocation par le Conseil de Discipline suivant le degré de gravité) ;
- comportement dangereux (jeux, objets prohibés,...) ;
- comportement à l'extérieur de l'établissement portant atteinte à la réputation de l'établissement ;
- défaut ou refus d'obéissance ;
- attitude insolente ou injurieuse ;
- sortie de l'établissement sans autorisation.

### **f. Convocation par le Conseil de Discipline**

- récidive de sanctions précédentes ;
- non respect des consignes suivant le degré de gravité ;
- utilisation abusive ou détérioration d'un système de sécurité ;
- autre motif relevant notamment du droit pénal.

### **g. Saisine du Conseil de Discipline**

Le Chef d'établissement saisit le Conseil de Discipline et adresse la convocation pour l'élève et sa famille. Sauf décision contraire du Chef d'établissement, l'élève n'est pas admis dans l'établissement avant la réunion du conseil.

Le Conseil de Discipline est composé de :

- Le Chef d'établissement (président) ;
- Le Responsable de Vie Scolaire ;
- Le Professeur Principal de la classe de l'élève convoqué ;
- Deux parents d'élèves délégués ;

- Les élèves délégués de la classe de l'élève convoqué (voix consultative).

Le Conseil de Discipline délibère valablement si au moins trois de ses membres (à voix délibérative) sont présents.

L'élève peut demander à être assisté par la personne de son choix appartenant à l'établissement : élève ; personnel enseignant ou non enseignant.

Le Conseil Discipline délibère valablement en cas d'absence de l'élève convoqué et/ou de ses parents.

Après les débats, le Chef d'établissement invite l'élève et ses parents à se retirer pendant les délibérations, propose la sanction et fait procéder au vote à bulletin secret. La décision est prise à la majorité des votants. En cas d'égalité, le Chef d'établissement prend la décision.

La décision est annoncée oralement à l'élève et sa famille le jour même et confirmée par écrit par lettre recommandée avec avis de réception.

## **6. Sécurité**

### **a. Accidents et urgences médicales**

Les parents doivent faire connaître chaque année la conduite à tenir en cas d'accident ou de maladie soudaine. En cas d'urgence est appelé le Centre 15 et les parents sont informés ; si l'élève est évacué sur un établissement hospitalier, les parents sont tenus de s'y rendre sans délai, l'établissement ne pouvant assurer la surveillance de l'enfant, pendant le transport et au-delà.

Aucun médicament ou traitement ne peut être administré par le personnel de l'établissement.

Le suivi d'un traitement médical pendant les heures de présence dans l'établissement et soumis à la mise en place d'un P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé) à solliciter par écrit auprès du Chef d'établissement.

### **b. Incendie**

En cas de sinistre, les élèves doivent se conformer strictement aux consignes affichées et aux ordres donnés. L'usage abusif ou la détérioration des systèmes de protection, d'alarme et des extincteurs entraîne l'exclusion immédiate de l'établissement et la convocation par le Conseil Discipline.

### **c. Assurances**

Les parents, chaque année, à la rentrée, communiquent à l'établissement l'attestation d'assurance en responsabilité civile pour leur enfant.

L'établissement ne peut être tenu pour responsable des dégradations, vols ou pertes survenus aux objets de valeur. Les élèves sont priés de s'abstenir d'en apporter dans le collège et de veiller à leurs affaires personnelles.

### **d. Vidéosurveillance**

Le pôle éducatif LDM/EDM est équipé d'un système de vidéosurveillance qui fonctionne 24H/24 : 4 caméras balaient en boucle, les locaux et leurs abords (loi informatique et libertés du 06/01/1978 modifiée par la loi du 06/08/2004).

### **e. Cigarettes**

Il est rappelé que la consommation de tabac est strictement interdite par la loi dans les établissements d'enseignement. Compte tenu de la localisation du collège dans une zone exposée aux risques d'incendie de forêt, la détention de cigarettes ou de briquet sera sanctionnée par une exclusion de l'établissement.